

1- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toute commande de matériaux, produits, équipements, composants, outillages, logiciels, services... (ci-après la « Fourniture » ou les « Fournitures ») passée par Unitol (ci-après Unitol) auprès de l'un quelconque de ses fournisseurs ou cocontractants (ci-après le « Fournisseur ») ainsi qu'à toute demande de devis émise par Unitol ou offre commerciale formulée par le Fournisseur.

L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son acceptation expresse des présentes Conditions Générales d'Achat.

Les conditions générales de vente du Fournisseur ne sont réputées avoir été portées à la connaissance d'Unitol qu'à compter de leur communication expresse préalable à la commande. La simple apposition des conditions générales de vente au dos des factures ou de tout autre document, même rappelée au recto, ne vaut pas communication expresse. A défaut d'accord express d'Unitol sur les Conditions Générales de Vente du Fournisseur, les Parties pourront se mettre d'accord sur des Conditions Particulières.

La relation contractuelle entre Unitol et le Fournisseur sera donc régie par les documents contractuels suivants :

- la commande et les spécifications qui y sont mentionnées,
- les conditions particulières signées des deux parties le cas échéant (pouvant inclure le protocole logistique, le manuel qualité...),
- les présentes Conditions Générales d'Achat.

En cas de contradiction entre les différents documents contractuels, les Conditions Particulières acceptées expressément par les deux parties prévaudront.

L'absence d'établissement de Conditions Particulières à la demande du Fournisseur emporte l'application sans réserve des présentes Conditions Générales d'Achat qui prévaudront sur tout autre document émis par le Fournisseur et notamment ses conditions générales de vente.

Toute disposition non contenue dans les documents contractuels précités de même que toute modification de ces documents ne saurait engager Unitol, sauf accord express, écrit et préalable de cette dernière.

2- COMMANDES

Seules les commandes écrites feront foi. Les commandes fermées ou ouvertes précisent les modalités particulières de la commande telles que, sans que cette énumération ne soit exhaustive, objet, références, prix, conditions de transport, délais et/ou, en cas de commandes fermées, quantités, lieux de livraison.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'émission de la commande, faite par télécopie ou message électronique, pour accuser réception par écrit (par télécopie ou message électronique) de la commande. A défaut, la commande sera réputée acceptée à l'issue de ce délai. Tout commencement d'exécution de la commande sera considéré comme une acceptation irrévocable de la commande par le Fournisseur.

3- PRIX

Les prix, négociés et acceptés par le service Achat de Unitol, sont fermes et définitifs et s'entendent tous droits acquittés, le Fournisseur assumant seul l'intégralité des charges et droits y attachés en ce compris, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, le conditionnement, le transport, l'assurance ou encore le stockage. Ces prix incluent la rémunération éventuelle des droits de propriété intellectuelle mis en œuvre pour l'exécution de la commande. Toute révision, modification, indexation ou ajustement en fonction de fluctuations de marchés (monnaies, matières premières, énergie...) des prix, ou toute application d'un cas d'imprévision, est donc exclu sauf accord préalable et écrit de Unitol.

4- FACTURATION - RÈGLEMENT

Les factures doivent être établies conformément aux obligations légales et réglementaires. Elles doivent également comprendre obligatoirement la date et le numéro de la commande, la désignation de la Fourniture fournie conformément au libellé de la commande, les quantités, métrages ou masses livrées, le prix détaillé de la Fourniture, le nom de l'émetteur de la commande chez Unitol, la date et la référence du bon de livraison correspondant.

Sauf stipulations contraires dans la commande, le Fournisseur émettra la facture au jour de la livraison.

Les factures non conformes aux stipulations mentionnées ci-dessus seront considérées par Unitol comme non valables et seront retournées au Fournisseur.

Les factures sont payables, le premier jour ouvré suivant leur date d'échéance si celle-ci tombe un jour non ouvré. Les pénalités de retard de paiement ne pourront en aucun cas être supérieures à trois fois le taux de l'intérêt légal fixé annuellement par décret.

Le paiement de la facture ne vaut pas acceptation pure et simple des Fournitures livrées et/ou du prix facturé, pas plus qu'il ne saurait valoir renonciation à recours ultérieurs.

Unitol se réserve notamment le droit de ne pas procéder au règlement d'une ou plusieurs factures en cas de non-conformité de la Fourniture, de retard de livraison ou encore dans le cas où il s'avérerait que le Fournisseur a eu recours à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie de la commande et que celui-ci n'a pas procédé aux obligations lui incombant au terme de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et cela afin d'éviter toute action en responsabilité contre Unitol. Cette disposition sera également applicable en cas de commande de prestation de transport que le Fournisseur n'exécuterait pas lui-même.

Unitol est expressément et conventionnellement autorisée par les présentes à compenser toute somme qui lui serait due par le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, avec toute somme qu'il pourrait devoir au Fournisseur.

5- LIVRAISON

Les délais et lieux de livraison, tels qu'indiqués sur le bon de commande, sont des conditions impératives, essentielles et déterminantes sans lesquelles Unitol n'aurait jamais entendu contracter. L'acceptation par le Fournisseur de la commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais et lieux de livraison ainsi définis.

Avant la livraison, Unitol pourra adresser au Fournisseur un appel de livraison contenant un report du délai de livraison, que le Fournisseur s'engage à respecter.

Le Fournisseur est tenu par une obligation de résultat quant au respect des délais et lieux de livraison et fera son affaire personnelle de toute l'organisation logistique préalable à la commande. Unitol ne saurait en aucun cas être tenue de réceptionner/et ou accepter des livraisons non conformes, que cette non conformité résulte notamment d'une anticipation, d'un retard de livraison, du non respect des appels de livraison ou encore d'un défaut des Fournitures quel qu'il soit.

Toute livraison doit être effectuée les jours ouvrés aux heures d'ouverture de l'établissement de livraison. Chaque livraison sur le lieu de livraison est accompagnée d'un bordereau détaillé (bordereau de livraison) reprenant les indications figurant sur le bon de commande, ainsi que tout autre élément utile, notamment la date et le numéro de la commande, un descriptif détaillé des Fournitures devant être livrées conformément au libellé de la commande, le nombre total de colis de l'expédition, l'identification des poids brut et net de chaque colis, l'adresse complète des entrepôts de l'expéditeur et du consignataire le cas échéant, le moyen de transport, la date d'expédition, la date et le lieu de livraison.

Les formalités de réception des commandes sur le lieu de livraison quelles qu'elles soient, telles que, mais sans que cela ne soit exhaustif, signature du bon de livraison, comptage des colis ou autres, n'emportent en aucun cas réception définitive par Unitol des Fournitures ni acceptation de celles-ci.

Le Fournisseur devra immédiatement informer par écrit Unitol des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement du délai de livraison.

En cas de livraison tardive, même pour une fraction de la commande, comme en cas de défaut de notification telle que prévue au paragraphe précédent, Unitol sera en droit :

- d'annuler de plein droit la commande ou le solde des Fournitures restant à livrer sur l'ensemble des commandes en cours, le fait d'avoir conservé tout ou partie des Fournitures livrées en retard ne constituant pas pour Unitol une renonciation à cette faculté d'annulation,
- de s'approvisionner chez tout autre fournisseur de fournitures équivalentes aux Fournitures commandées aux frais du Fournisseur,
- d'exiger la livraison immédiate et en l'état, des Fournitures, afin de les compléter ou faire compléter par un tiers aux seuls frais du Fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation en conséquence des options ainsi offertes à Unitol. Les options ainsi offertes à Unitol sont sans préjudice des autres droits de Unitol notamment au titre de la réparation des dommages, pertes ou préjudices subis du fait du retard.

Si le Fournisseur ne livre pas la Fourniture dans les quantités commandées et dans les délais prévus, ou n'est pas capable de respecter une ou plusieurs de ses autres obligations contractuelles Unitol se réserve en outre le droit de déduire une pénalité de 0,2% du montant de la commande pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'obligation en question, à titre d'incitation et non constitutive de dommages et intérêts..

Toute livraison doit être faite avec les emballages indiqués dans les documents contractuels, appropriés pour la manipulation, la conservation, le transport et le stockage des Fournitures et devant prévenir tout risque de dommage notamment des Fournitures. Toute livraison doit être conforme au Cahier de charges de chargement envoyé indépendamment de la commande au Fournisseur. Toute livraison d'une substance dangereuse au sens de la réglementation doit être précédée d'une fiche de sécurité rédigée et transmise conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Chaque emballage devra en outre comporter les mentions spécifiées dans les documents contractuels et toute mention prescrite par la loi ou les règlements en vigueur dans le pays de destination.

6- QUALITE – CONFORMITE

L'acceptation de la commande par le Fournisseur emporte son acceptation et son engagement de respecter les manuels qualité, règles de sécurité et protocole logistique, applicables à la commande et au cahier de charges de chargement.

Le Fournisseur certifie notamment être au minimum certifié ISO 9001, ou toute autre norme demandée par Unitol, avoir pris les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation européenne en matière de substances interdites (2000/53/CE et toute réglementation y afférent) et déployer les efforts nécessaires à la protection de l'environnement en vue d'une démarche de certification ISO 14001.

Unitol se réserve le droit pendant l'exécution de la commande, d'accéder aux locaux du Fournisseur afin notamment d'auditer les procédés de fabrication, de contrôler et/ou de tester les Fournitures commandées aux moyens des tests et des contrôles disponibles dans l'usine du Fournisseur et plus généralement s'assurer de la bonne exécution de la commande par le Fournisseur. L'audit réalisé par Unitol n'aura pas pour effet de limiter les responsabilités du Fournisseur vis-à-vis de Unitol, ni de décharger le Fournisseur de la garantie décrite à l'article 7 des présentes.

Unitol aura le droit de refuser les Fournitures non conformes à la commande, aux spécifications techniques communiquées entre les parties.

Le Fournisseur devra reprendre à ses frais et à ses risques les Fournitures qui ont fait l'objet d'un refus dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du refus. A défaut pour le Fournisseur d'avoir repris les Fournitures refusées dans ce délai, Unitol sera en droit de les retourner au Fournisseur aux frais et aux risques de celui-ci.

De plus, en cas de refus des Fournitures, Unitol se réserve la faculté :

- soit d'annuler le solde des Fournitures restant à livrer, le fait d'avoir conservé une partie des Fournitures jugées non-conformes ne constituant pas pour Unitol renonciation à cette faculté d'annulation,
- soit d'exiger du Fournisseur, dans le délai indiqué, le remplacement des Fournitures refusées ou à défaut, faire effectuer le remplacement par un tiers aux frais exclusifs du Fournisseur,
- soit d'exécuter ou faire exécuter les opérations nécessaires pour rendre les Fournitures conformes, ces opérations étant exécutées par le Fournisseur dans le délai raisonnable négocié entre les parties et, à défaut pour le Fournisseur de prendre ces mesures dans ce délai après mise en demeure d'avoir à effectuer ces opérations, par un tiers aux seuls frais du Fournisseur.

Si les Fournitures non conformes ont été payées par Unitol, le Fournisseur doit rembourser ce montant dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande de remboursement de Unitol formulée par lettre recommandée, message électronique ou télécopie, à défaut une pénalité de 0,2% par jour ouvré sera appliquée à titre d'incitation et non constitutive de dommages et intérêts.

L'acceptation des Fournitures à la livraison ne pourra être invoquée afin de limiter les garanties définies à l'article 7 des présentes Conditions Générales d'Achat.

Dans le cas de Fournitures en série, faisant l'objet d'une commande ouverte, le Fournisseur reconnaît que les quantités éventuellement indiquées dans les documents contractuels n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de Unitol. Le Fournisseur ne pourra donc prétendre à aucune indemnisation ni ajustement de prix, compte tenu des quantités effectivement commandées et livrées.

Tout excédent de Fournitures par rapport à la quantité commandée sera stocké aux risques et aux frais du Fournisseur.

7- RESPONSABILITE - GARANTIE

7.1 Le Fournisseur, en tant que professionnel, responsable de la qualité des biens ou services qu'il propose, garantit leur conformité à la commande, à l'usage auquel ils sont destinés, aux plans et spécifications présentées par Unitol (plans, cahier des charges, échantillons initiaux, etc. quel que soit le format) et acceptés par lui, aux adaptations demandées par Unitol, aux règles de l'art et de la technique, aux lois, règlements et normes en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, sécurité et protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'emballage et d'étiquetage.

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations de garantie précitées mises à sa charge.

7.2 Le Fournisseur garantit également que les Fournitures sont (i) de fabrication soignée et exemptes de tout défaut de conception, de fabrication, de matériaux et de fonctionnement, et d'une façon générale exemptes de tout vice apparent, caché les rendant impropre à l'usage qui en est attendu et (ii) de qualité loyale et marchande.

Sauf stipulations contraires, cette garantie conventionnelle s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle est intervenue la vente.

Unitol devra notifier par écrit au Fournisseur tout défaut ou dysfonctionnement des Fournitures et le Fournisseur devra sans délai et à ses frais soit remplacer, soit réparer les Fournitures.

Le Fournisseur devra consentir une nouvelle période de garantie de 3 ans après chaque remplacement, réparation effectué pendant la durée de la garantie, à compter du jour où le remplacement ou la réparation aura été satisfaisant et effectué avec succès.

Si le Fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement ou réparation des Fournitures ou correction du défaut ou du dysfonctionnement, Unitol aura le droit, à sa seule discrétion :

- d'effectuer le remplacement ou la réparation lui-même et aux frais exclusifs du Fournisseur,
- faire effectuer le remplacement ou la réparation par un tiers et aux frais exclusifs du Fournisseur,
- obtenir du Fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat de la Fourniture défectueuse ou présentant un dysfonctionnement. Si aucun remboursement n'est intervenu dans les 10 (dix) jours suivant la demande de remboursement des Fournitures formulée par lettre recommandée, télécopie ou message électronique, une pénalité de 0,2% par jour ouvré sera appliquée à titre d'incitation et non constitutive de dommages et intérêts.

La garantie conventionnelle spécifiée ci-dessus vient s'ajouter aux garanties légales, et notamment à la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil français et à celles expressément accordées par le Fournisseur, ainsi qu'à toute autre garantie, expresse ou tacite, applicable à la commande correspondante, ce que le Fournisseur reconnaît expressément. Ces garanties resteront valables nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectué par Unitol ou encore toute résiliation ou accord de Unitol relatif aux commandes.

7.3 Le Fournisseur sera exclusivement responsable à l'égard de Unitol et des tiers de tout dommage résultant de l'inexécution par le Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, de ses obligations au titre de la commande. Aucune limitation ou exclusion de la responsabilité du Fournisseur, ses salariés, agents ou sous-traitants, à quelque titre que ce soit, ne pourra être opposée à Unitol.

Dès lors, le Fournisseur s'oblige en sus de ce qui est indiqué à l'article 6 et au point 7.2 (remplacement, réparation, remboursement...), à indemniser Unitol de toutes les conséquences dommageables, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, indemniser Unitol de toutes conséquences directes, indirectes, matérielles, immatérielles ou financières d'une Fourniture défectueuse ou non conforme, l'indemniser des dommages occasionnés à d'autres pièces par la Fourniture défectueuse, ou encore assumer les conséquences, directes ou indirectes, commerciales, financières ou autres des rappels nécessités par un défaut quelconque de la Fourniture, en ce compris toutes éventuelles condamnations et frais de justice (notamment les honoraires d'avocats) résultant pour Unitol d'une action en responsabilité introduite à son encontre par un tiers ayant pour fondement les Fournitures.

8- ASSURANCE

Le Fournisseur est tenu de souscrire les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile produit après livraison, suffisantes pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à Unitol ou à un tiers du fait des Fournitures et de son activité.

Cette assurance devra également couvrir les cas de rappel de produits. Le Fournisseur s'engage à fournir à première réquisition de Unitol une copie de ladite police d'assurance ainsi qu'une attestation d'acquiescement des primes.

Le Fournisseur s'engage à archiver pendant une durée minimale de 10 (dix) ans et à mettre à disposition de Unitol tous documents juridiques, douaniers, financiers, techniques, plans, instructions de contrôle et d'utilisation relative aux Fournitures, à leur livraison ou au respect de la réglementation qui leur est applicable.

9- OUTILLAGES/EQUIPEMENT SPECIFIQUES

Les outillages spécifiques, matériels, équipements, moules, prototypes, etc. (ci-après les « Outillages » ou « l'Outillage ») ainsi que la propriété intellectuelle qui y est attachée, commandés par Unitol pour l'exécution d'une commande ou mis à la disposition du Fournisseur, demeurent ou deviennent la propriété exclusive de Unitol, et le Fournisseur doit par conséquent les individualiser en y apposant une plaque de propriété Unitol. Unitol pourra par conséquent les reprendre à tout moment, et ce sans droit à quelconques dommages et intérêts pour le Fournisseur.

Le Fournisseur, en sa qualité de gardien des Outillages assume seul les risques afférents à la garde et devra à ce titre assurer pour sa valeur de remplacement à neuf, chaque Outillage.

Les Outillages mis à la disposition du Fournisseur par Unitol ne doivent être utilisés qu'aux fins exclusives de fabrication pour le compte de Unitol et sont mis à la disposition du Fournisseur gratuitement à titre de prêt à usage. Le Fournisseur ne peut donc les transférer à des tiers, les transformer ou encore les détruire sans l'accord préalable et écrit de Unitol.

Il est également accepté par le Fournisseur que ce dernier n'a aucun droit de rétention sur les Outillages, quelle qu'en soit la raison

Le Fournisseur est tenu de procéder à l'entretien, à la maintenance préventive ou curative des Outillages ou au remplacement nécessaire à leur bon fonctionnement et au renouvellement des Outillages à ses frais.

10- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété des Fournitures s'effectuera à la livraison, indépendamment de tout paiement.

En cas de commande d'Outillages, le transfert de propriété au profit de Unitol est réalisé au fur et à mesure de leur réalisation dans les locaux du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'apposer sur les Outillages une plaque de propriété Unitol.

Aucune clause de réserve de propriété ne saurait être opposable à Unitol sans son accord express, préalable et par écrit.

Toute commande s'entend DDP INCOTERMS 2000 incluant l'assurance. Le transfert des risques s'effectue à la date de réception sans réserve par Unitol au lieu indiqué dans la commande.

11- MODIFICATIONS

Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification ou substitution de la Fourniture objet de la commande, aussi infimes soient-elles, sans l'accord préalable, express et écrit de Unitol. Toute modification de commande acceptée par Unitol est soumise en tous points aux termes et conditions de la commande initiale. En cas de suppression ou modification d'une Fourniture, le Fournisseur s'engage à en informer Unitol par écrit sans délai et avec un préavis minimum de 6 (six) mois. En cas d'indisponibilité d'une Fourniture, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à en informer Unitol par écrit sans délai et à trouver à ses frais une Fourniture de substitution dûment acceptée par Unitol.

Le Fournisseur devra prendre à sa charge tous les frais consécutifs à cette modification (tel que notamment frais de présentation et de validation de nouveaux échantillons initiaux). L'acceptation des échantillons initiaux ne vaut pas acceptation des pièces définitives et ne saurait en aucun cas décharger le Fournisseur de ses responsabilités et obligations contractuelles.

12- INTUITU PERSONAE/SOUS TRAITANCE

Les relations contractuelles entre Unitol et ses Fournisseurs sont conclues *intuitu personae*. Le Fournisseur ne peut donc, sans l'accord préalable, express et écrit de Unitol, sous-traiter, transférer ou céder tout ou partie de ses obligations. En cas de changement, direct ou indirect, dans le contrôle de sa société, le Fournisseur s'engage à en informer par écrit sans délai Unitol qui dispose alors de la faculté de résilier la commande sans préavis ni droit à indemnités ou compensations de quelque nature qu'elles soient.

13- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Fournisseur reconnaît que les Fournitures, de même que tous schémas, moules, plans, données, équipements, ou tout autre matériel et/ou information fournis par Unitol et/ou réalisés par le Fournisseur pour Unitol pour les besoins de la fabrication de Fournitures et/ou d'exécution d'une commande (les « Eléments ») sont et resteront la seule propriété de Unitol. En aucun cas, il ne peut être considéré que Unitol ait entendu donner une licence ou un quelconque droit au Fournisseur sur ces Fournitures et/ou Eléments.

Tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle lié aux Fournitures et/ou aux Eléments (en ce compris le savoir-faire, ou tout autre droit quel qu'il soit issu de commandes à façon, d'adaptation ou encore de réalisation décrites aux cahiers des charges), est la propriété pleine et entière de Unitol: les droits étant cédés dans leur intégralité, au fur et à mesure de leur réalisation, à titre exclusif et définitif à Unitol dans le monde entier pendant la durée légale maximale de protection de ces droits, et comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, le droit de reproduction, de diffusion, de représentation, de commercialisation, de traduction, d'utilisation et d'adaptation. La rémunération de cette cession est incluse dans le prix des Fournitures défini à l'article 3 des présentes.

Le Fournisseur ne pourra donc à ce titre opposer un droit quelconque à Unitol, qui pourra les exploiter comme bon lui semble et qui sera seul habilité à les déposer, les exploiter et les céder.

En tant que de besoin, et sur demande de Unitol, le Fournisseur s'engage à faire toutes démarches et signer tout document pour que Unitol puisse faire régulièrement valoir ses droits. Cette obligation perdurera même à l'issue de la rupture du présent contrat.

Le Fournisseur garantit qu'il est bien propriétaire des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle afférents à ces Eléments et/ou Fournitures, et qu'il est en mesure de les céder conformément à l'alinéa ci-dessus. Le Fournisseur garantit également que les Eléments et/ou Fournitures ne contrefont aucun brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers.

Le cas échéant, le Fournisseur garantit Unitol contre toute réclamation, revendication, recours émanant de tout tiers, responsabilité ou dommage en relation avec l'exploitation des Fournitures et/ou la cession des droits visés au présent article et s'engage à payer tous les frais engagés par Unitol pour sa défense, y compris les honoraires d'avocat, et à indemniser Unitol de tout dommage, perte ou préjudice subi par Unitol découlant directement ou indirectement desdites réclamations ou actions. Le Fournisseur devra, le cas échéant, à ses frais, modifier les Fournitures contrefaisantes ou obtenir une licence d'exploitation et/ou d'utilisation au profit de Unitol, sans surcoût pour Unitol.

14- CONFIDENTIALITÉ

Les accords conclus par Unitol avec ses fournisseurs sont strictement confidentiels. Le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature commerciale, industrielle, financière ou autres (en ce compris notamment le matériel, les spécifications, les formules, les plans, les détails ou secrets de fabrication...), qui lui auront été communiquées par Unitol et sous quelque forme qu'elles se trouvent, orale ou écrite, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la commande.

Cette obligation perdurera pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à compter de la réalisation de l'objet de la commande. Le Fournisseur s'engage à empêcher toute communication de ces informations et se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité décrit ci-dessus.

En cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à restituer l'ensemble des informations confidentielles appartenant à Unitol dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite de Unitol.

15- RESILIATION

Il est expressément convenu que Unitol pourra mettre fin en tout ou partie pour quelque motif que ce soit et sans qu'elle ait à en justifier, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires et sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation ni droit à dommages et intérêts pour le Fournisseur, à toute commande ouverte, qu'elle soit à durée déterminable ou indéterminée, ou plus généralement à toute commande, à tout moment, sans mise en demeure préalable, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du Fournisseur, et moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Il en sera notamment ainsi dans le cas où l'exécution des obligations contractuelles objet d'un contrat deviendra impossible pour quelque raison que ce soit.

En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales d'Achat ou de l'une quelconque des obligations figurant dans les documents contractuels, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, retard de livraison, non-conformité des Fournitures, modification sans autorisation préalable..., Unitol aura la faculté, après mise en demeure restée sans effets pendant une durée de cinq (5) jours après sa réception par le Fournisseur, de résilier de plein droit (i) sans formalités et (ii) sans préavis (sauf indications contraires dans la mise en demeure), ses commandes, sans préjudice de tout droit à dommages et intérêts et/ou de toute action en justice.

16- FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations contractuelles, dans le cas où ce manquement serait dû à un événement constitutif de force majeure, telle que cette notion est définie par l'article 1148 du code civil et la jurisprudence des juridictions françaises qui y est associée.

Les grèves internes du Fournisseur ne pourront être considérées comme des cas de force majeure.

La partie entendant se prévaloir d'un cas de force majeure adressera à l'autre partie une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant le cas de force majeure dont il entend se prévaloir, ses conséquences sur un éventuel retard ou défaut d'exécution dans l'obligation ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour éviter ou limiter les effets du cas de force majeure affectant l'exécution de leurs obligations contractuelles et ce, dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance par cette partie du cas de force majeure.

17- REGLEMENTATION

Dans le cadre des mesures législatives renforçant la lutte contre le travail dissimulé et notamment en application des articles L.8222-1, R.8222-1, D.8222-5, D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, le Fournisseur certifie que le personnel utilisé en France pour la réalisation de l'objet des commandes est régulièrement employé et a remis à Unitol les documents suivants :

- (i) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- (ii) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis).
- (iii) Lorsque la profession est réglementée, l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu.
- (iv) Si le cocontractant a lui-même recours à un ou des sous-traitants, il doit le préciser dans l'attestation sur l'honneur et lui ou leur demander de lui remettre les documents et attestations visés au présent document.

Le Fournisseur devra également fournir une attestation sur l'honneur garantissant qu'il respecte les dispositions légales et réglementaires précitées.

Pendant toute la durée du contrat et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier, le Fournisseur remettra à Unitol, tous les six mois à compter de la date de la première commande et sans que Unitol ait à lui en faire la demande, les documents précités actualisés.

Le Fournisseur devra de plus respecter les dispositions du règlement intérieur applicable dans l'établissement Unitol dans lequel il serait amené à intervenir, et plus généralement toutes dispositions légales en vigueur relatives à l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail, notamment la législation applicable en matière de prévention des risques sur le lieu de travail (décret n° 92-158 du 20 février 1992 et l'arrêté du 19 mars 1993).

Le Fournisseur sera responsable et devra supporter toutes les conséquences financières et administratives dont aurait à souffrir Unitol, notamment, par suite du non-respect par le Fournisseur, ses préposés, cocontractants, sous-traitants, des lois, décrets, règlements et autres textes applicables mentionnés aux présentes Conditions Générales d'Achat.

18- DROIT APPLICABLE

Seul le droit français est applicable. La Convention de Vienne sur la Vente de Marchandises est expressément exclue du champ contractuel par les parties. A défaut d'accord amiable, seul sera compétent le Tribunal de Commerce d'Evry.

Pour le FOURNISSEUR

Faire précéder de la mention manuscrite « *bon pour acceptation expresse des conditions générales d'achat le.....* »